

## COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



### Séance du 4 novembre 2025

Dossier : 2025-CN300

#### **Personnes présentes :**

##### Membres professionnels :

Le Président Olivier NASLES,  
Anne BENARD, Henri BONNAUD, Olivier BRES, Pauline CABARET, Jérôme CAILLÉ, Florence CATRYCKE, Nathalie CAUMETTE, Sylvaine CHARPENTIER, Benoît DROUIN, Antoine FAURE, Éric GUIHÉRY, Jean-Yves GUYON, Philippe HENRY, Jean-Benoît HUGUES, Mireille LAVIE-JUSTE, Serge LE HEURTE, Alban LE MAO, Marine LEVADOUX, Carine MARET, Laurent MATHYS, Christel NAYET, Jérôme PATOUILLARD, Nicolas QUILLERE, Solen RONVAL-ROUMILLY, Philippe SELLIER, Michel STRAEBLER, Sophie TABARY, Sophie THOUENON, Pascal THIBAUD, Valérie TREMBLAY, Bruno VILA.

##### Invités :

Jade MAURINCOMME (Chambres d'Agriculture France), Bastien FITOUSSI (La Coopération Agricole), Félix LEPERS (FNAB), Bernard LIGNON (SYNABIO), Clément MONGABURE (FNAB)

##### Représentants des administrations :

Sébastien BOUVATIER, Commissaire du Gouvernement  
Robin MOREAU, Léa DE MARTINI et Noémie ROUANET de la DGPE  
Catherine BALLANDRAS de la DGCCRF  
Noémie QUERE du CGDD  
Yas FARJAD de la DGAMPA  
Florence DEPERIN de la DGAL  
Catherine EXPERTON de l'Agence BIO

##### Agents INAO :

Carole LY (après-midi), Sylvain REVERCHON, Laurène LEROY, Lucie JEAN-MARIUS, Sandrine THOMAS, Antoine ROBERT, Gisèle LARRIEU, Pascal LAVILLE, Cécile FUGAZZA, Léa ROUZEYROL, Fatema ABBASBHAY, Erick TORRES.

##### Membres excusés :

Christophe AGUILAR, Thomas BOURGEOIS, Pierre-Henri COSYNS, Sylvie DULONG, Sandrine FAUCOU-BOURNE, Flora LIMACHE, Sonia LITMAN, Alison-Marie LOCONTO, Ange LOING, Sylvie MEUNIER, Vincent PROD'HOMME, Yves SAUVAGET, Dominique MARION.

Membres absents :

Sabine BONNOT, Virginie BOUCHARD, Cécile CLAVEIROLE, Olivier DESEINE, Adrien GIACOMETTI, Sonja, NESTELE, Adeline POTTIER, Gérard SCHREPFER, Christian SOLER, Frédéric VOISIN.

H2Com pour la rédaction du compte-rendu : Marc GOLDMANN

En préambule de la séance, le Président Olivier NASLES présente M. Robin MOREAU, récemment arrivé au Bureau de la Qualité à la DGPE en tant que chargé de missions « Agriculture biologique », en remplacement de Mme Flora PIASTRA.

Le Président accueille également Mme Catherine BALLANDRAS, qui travaillera en binôme avec Mme Anne COULOMBES, en tant qu'interlocutrice sur les dossiers « Agriculture biologique » à la DGCCRF.

Le Président remercie Mme Noémie QUERE pour son travail sur les dossiers « Agriculture biologique » au CGDD (MTECT) et qui quittera prochainement son poste en décembre. Il est précisé que, pour l'instant, la personne qui la remplacera n'a pas encore été recrutée.

Enfin, le président salue et remercie M. Pascal LAVILLE qui participe à son dernier CNAB avant son départ en retraite.

<b>2025-CN301</b>	<b>Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 19 juin 2025 et du compte-rendu analytique.</b>  Une demande de correction a été formulée concernant le compte-rendu analytique en page 13 : la mention concernant l'évolution d'un texte 53 fois est relative au règlement 2092/91.  Sous réserve de cette correction, le relevé des décisions prises ainsi que le compte-rendu analytique de la séance du 19 juin 2025 ont été validés en séance.
<b>2025-CN302</b>	<b>Présentation d'Erick TORRES, stagiaire au pôle AB / service contrôles du 08/09/25 au 31/12/25</b>  Il avait été annoncé, lors du CNAB du 19 juin 2025, l'arrivée prochaine d'un stagiaire dont la mission sera de travailler sur la question des contaminations en agriculture biologique.  Erick TORRES, actuellement en master « Développement agricole et politiques économiques » à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, a rejoint le pôle « Agriculture biologique » dans le cadre de ce stage depuis le 08/09/25 et jusqu'au 31/12/25. Ce stage est co-encadré avec le service contrôles.  L'objectif du stage étant notamment d'établir un état des lieux des cas de contaminations en agriculture biologique, sur la base des analyses et

	<p>contrôles réalisés par les OC et formuler des préconisations / identifier des points d'amélioration.</p> <p>Un certain nombre de prises de contacts ont déjà eu lieu et d'autres suivront dans les prochaines semaines afin de rencontrer l'ensemble des acteurs de la bio impliqués sur ce sujet.</p> <p>Les travaux de ce stage serviront de base pour reprendre les discussions sur le sujet des contaminations en agriculture biologique au sein du groupe de travail dédié de l'INAO.</p>
<p><b>2025-CN303</b></p>	<p><b>Actualités réglementaires UE</b></p> <p>La DGPE a présenté l'état des rapports EGTOP en cours (<i>voir la présentation Powerpoint jointe au RDP</i>).</p> <p>Certains rapports EGTOP soulèvent des questionnements de la part de la Commission européenne, qui sollicite donc les Etats-Membres afin de recueillir leurs avis.</p> <p>Ces points soumis à discussion seront abordés dans la suite de l'ordre du jour de cette séance, dans le cadre de leur expertise par les commissions de travail INAO dédiées.</p> <p>La DGPE indique qu'il est important pour les professionnels français de s'impliquer et de porter leurs candidatures dans le cadre de la constitution des groupes d'experts EGTOP, afin que la France puisse y être représentée.</p>
<p><b>2025-CN304</b></p>	<p><b>Commission « Productions animales »</b></p> <p style="padding-left: 40px;"><b>- Rapport EGTOP « bâtiments porcs »</b></p> <p>Faisant suite au rapport EGTOP « bâtiments innovants » déposé par l'Allemagne en 2023 (récemment rejeté par EGTOP car reposant sur des systèmes non testés en conditions réelles et ne garantissant pas l'accès à l'extérieur des animaux), il avait été décidé au CNAB du 11 mars 2025, du dépôt d'un rapport EGTOP « bâtiments porcins » par la France.</p> <p>Ce rapport devait permettre de mettre en avant les spécificités du modèle de bâtiments porcins français « tout paille » (sur litière profonde), les difficultés rencontrées au regard de l'actuelle réglementation européenne biologique (en particulier concernant la découverte partielle obligatoire des aires d'exercice extérieures) et proposer à la Commission européenne des solutions réglementaires afin de permettre la possibilité du maintien des aires d'exercice extérieures couvertes pour les porcins.</p> <p>Le rapport est désormais finalisé.</p> <p><b><u>Dans le rapport, deux possibilités sont proposées à la Commission européenne :</u></b></p> <p><b>1) Une dérogation au point 1.6.5 annexe II partie II du règlement (UE) 2018/848 pourrait ainsi être introduite dans un point 3 à l'article 12 du règlement (UE) 2020/464 concernant l'espèce porcine qui détaille les</b></p>

	<p><b>exigences en matière de végétation et caractéristiques des espaces de plein air.</b></p> <p><b>2) Compléter le point 1.9.3.2 de l'annexe II, partie II (spécifique aux porcins) en apportant une précision sur la possibilité de couverture des aires d'exercice lorsqu'elles sont entièrement recouvertes de paille ou d'un autre matériau (précision dans le point f) ou ajout d'un point g)).</b></p> <p>Les membres du CNAB ont régulièrement été tenus informés de l'avancée des travaux et de la rédaction du rapport.</p> <p>A noter que ce travail a mobilisé de nombreuses structures nationales : La Coopération Agricole, Forébio, Chambres d'Agriculture France, FNAB, INRAE, le Ministère en charge de l'agriculture (DGPE et DGAL), le Ministère en charge de l'environnement (CGDD) et l'INAO.</p> <p>La Commission européenne attend le rapport EGTOP de la France pour le mois de novembre.</p> <p>Le rapport finalisé, qui est proposé pour validation dans le cadre de cette séance du CNAB, a été communiqué en amont aux membres pour lecture.</p> <p><b>Le rapport a été validé à l'unanimité par les membres du CNAB – le rapport sera donc transmis à la Commission européenne par les autorités françaises pour analyse par EGTOP.</b></p> <p><i>Note post-CNAB : le rapport EGTOP « Avantages et particularités du système français de bâtiments dits « tout paille » pour les porcs certifiés en Agriculture Biologique » a été transmis par les autorités françaises aux services de la Commission européenne fin novembre (en version française et anglaise).</i></p>
<p><b>2025-CN305</b></p>	<p><b>Commissions « Productions animales » et « Productions végétales »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Révision de l'instruction de service INAO (2015) concernant les critères d'octroi de la dérogation « Achats d'aliments non-biologiques en cas de circonstances exceptionnelles »</b></li> </ul> <p>Il est proposé aux membres du CNAB une révision de l'instruction de service (IS) INAO concernant l'achat d'aliments non-biologiques pour les animaux en cas de catastrophes exceptionnelles (cette dérogation est, pour rappel, prévue par le règlement UE 2020/2146 à l'article 3.3.) ; ce dispositif permettant de recourir temporairement à des aliments non-biologiques lorsque la production ou l'approvisionnement en bio est compromis pour cause de catastrophes exceptionnelles (sécheresses, inondations, incendies...). Cette IS permet un traitement homogène des demandes de dérogations 3.3 par l'ensemble des agents INAO et dans l'ensemble des Délégations Territoriales.</p> <p>L'actuelle IS a été validée en 2012 par le CNAB, et les principes y figurant ont été réaffirmés par le CNAB en 2015.</p>

	<p>Au vu du contexte climatique évoluant, le pôle « Agriculture biologique » a décidé de remettre à jour cette IS et de porter à la connaissance des membres du CNAB les modifications envisagées pour avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b> Limiter les aliments éligibles à cette dérogation aux fourrages </b> (méteil fourrage, sorgho fourrage, herbe pâturée, foin, enrubannage, ensilage et affouragement en vert d'herbe, de graminées, de légumineuses, de prairies mixtes) :</li> </ul> <p>&gt;&gt; <i> Demande des membres du CNAB d'exclure les pailles de céréales et de protéagineux et de reporter le traitement du cas des racines fourragères (à conserver exclues pour l'instant).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b> Maintenir la limitation des animaux éligibles à cette dérogation aux herbivores, avec un traitement au cas par cas des monogastriques </b> (pour information, seulement quatre demandes concernant des monogastriques ont été traitées depuis 2017).</li> </ul> <p>&gt;&gt; <i> Avis favorable des membres du CNAB.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b> Renforcer l'attestation de non-disponibilité d'aliments en bio et proposition d'instaurer une attestation de non-disponibilité délivrée par les OPA (organisations professionnelles agricoles) :</b> la charge de la preuve de l'indisponibilité en fourrages grossiers biologiques revient au demandeur. A date, aucune attestation particulière n'est demandée. Afin de renforcer la crédibilité et la solidité du dispositif, il est suggéré de demander dorénavant une attestation, en provenance d'une OPA en charge de la bio localement (GAB, Chambre d'agriculture...) ou d'une DDT, datée de moins d'un mois.</li> </ul> <p>&gt;&gt; <i> Demande des membres du CNAB de ne pas mettre en place d'attestation de non-disponibilité délivrée par les OPA. Un compromis a été trouvé sur la mise en place d'une attestation sur l'honneur à compléter par le producteur et à joindre au dossier de demande de dérogation.</i></p> <p><b> Les commentaires des membres du CNAB seront pris en compte dans l'actualisation de l'IS INAO.</b> La publication de l'IS (<u>document interne INAO</u>) devrait être effective début 2026.</p>
<p><b>2025-CN306</b></p>	<p><b>Commission « Productions végétales »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b> Présentation de la dérogation 1.7.3.b) relative à la « réduction de période de conversion des parcelles en cas d'essais de substances non-autorisées en AB »</b></li> </ul> <p>La gestion des dérogations individuelles relatives à la réduction de la période de conversion en cas d'essais scientifiques avec des produits ou substances non autorisées en AB est prévue à l'annexe II, partie 1, article 1.7.3 b) du règlement (UE) 2018/848, et n'a pour l'heure, jamais été « activée » en France.</p> <p>Son instruction sera confiée à l'INAO en application de l'article R642-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.</p>

Article 1.7.3.b) du RUE 2018/848 :

*« 1.7.3. En cas de traitement avec un produit ou une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, l'autorité compétente exige une nouvelle période de conversion conformément au point 1.7.1.*

*Cette période peut être réduite dans les deux cas suivants :*

*(...)*

*b) traitement avec un produit ou une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente de l'État membre concerné. »*

Rappel des règles en cas d'usage de substances ou produits non autorisés en AB :

L'usage d'un produit ou d'une substance non autorisés aux annexes I ou II du règlement (UE) 2021/1165 est interdit (art 24.1 du règlement (UE) 2018/848) et entraîne un déclassement de la parcelle et du lot récolté sur celle-ci.

Tout déclassement de parcelle nécessite qu'une nouvelle période de conversion soit appliquée, avant de pouvoir de nouveau produire et commercialiser en agriculture biologique les récoltes qui en sont issues.

Or, l'article 1.7.3.b) de l'annexe II, partie I du RUE 2018/848 prévoit la possibilité de réduire la période de conversion des parcelles dans le cadre de mise en œuvre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente, concernant le traitement de cultures avec un produit ou une substance non autorisés en agriculture biologique.

**En revanche, le déclassement du lot traité reste obligatoire.**

Principaux critères d'octroi d'une réduction de période de conversion de la parcelle :

- Protocole d'essai complet (substance testée, référence de la parcelle de l'essai, durée de l'essai, etc...) et élaboré avec un organisme de recherche ou une organisation professionnelle / institut (ITAB, INRAE, Chambre d'agriculture, GAB, Arvalis...)
- Substance déjà autorisée en réglementation générale (1107/2009 pour les produits phytopharmaceutiques ou 2019/1009 pour les matières fertilisantes) mais non (encore) autorisée aux annexes I ou II du RUE 2021/1165.
- Usage d'une substance naturelle ou identique à une substance naturelle
- Intérêt général pour l'agriculture biologique : alternative éventuelle à une substance controversée / nouvelle substance pouvant répondre à une impasse technique / nouvelle substance pouvant, à terme, faire l'objet d'une demande d'introduction aux annexes I ou II du règlement (UE) 2021/1165

Un formulaire de demande papier sera disponible sur le site internet de l'INAO d'ici début 2026. Il sera à retourner complété à l'INAO (site de Montreuil). A noter que cette dérogation entrera dans le dispositif des démarches payantes.

A l'issue de l'instruction de la demande, la période de conversion pourrait être réduite d'un, deux ou trois ans.

Il est rappelé que cette dérogation ne concerne que les essais en production végétale. Elle ne peut en aucun cas couvrir d'éventuels essais en production animale (essais de produits vétérinaires par exemple).

**La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.**

- **Rapports EGTOP**

1- **Rapport EGTOP « Effluents d'élevages industriels »**

A la suite du rapport EGTOP, publié le 19 novembre 2024, les Etats-membres ont fait remonter leurs remarques à la Commission européenne. Cette dernière a récemment partagé avec les Etats-membres trois options afin de traiter la question de la mise en œuvre de l'interdiction d'utiliser du fumier ou d'autres sous-produits animaux provenant d'élevages industriels en agriculture biologique.

Les membres du CNAB ont été invités à réagir sur ces propositions.

- **Option 1 : retrait de la mention « provenance d'élevages industriels interdite »**, considérant que l'article 28 du règlement (UE) 2018/848 décrit les mesures visant à éviter la présence de produits et substances non autorisés et suffit à garantir le choix approprié des produits pour la fertilisation.

*>> Opposition ferme des membres du CNAB sur cette option, qui contrevient aux principes de l'agriculture biologique, augmente le risque de contaminations et induit trop de distorsions de concurrence entre Etats-membres.*

- **Option 2 : mise en œuvre des propositions d'EGTOP, présentées dans son rapport du 19/11/2024**. EGTOP propose cinq entrées possibles selon les types d'élevages, avec des restrictions quantitatives d'utilisation spécifiques, selon l'origine de la matière première et son état de transformation (transformée ou non).

*>> Cette option est jugée préférable par le CNAB afin d'harmoniser les définitions au niveau européen, à condition que la Commission européenne réponde aux questions précédemment soulevées par la France et en particulier sur la définition de « crates » et la méthode de calcul du taux d'azote en cas de mélange de matières issues de deux origines distinctes.*

- **Option 3 : conserver le terme « élevage industriel » dans l'annexe II du RUE 2021/1165 et clarifier cette notion à l'aide de critères** : origine locale des matières (cadrage du terme « local »), exclusion de certaines pratiques d'élevages conventionnels, exclusion de certaines méthodes de transformation.

>> *Option intéressante mais qui introduit la notion de « local », particulièrement difficile à définir.*

Il a été souligné par les membres du CNAB le temps passé pour consulter les réseaux internes sur les propositions faites afin de rendre un avis sur une question aussi importante que celle-là, dans un contexte où la méthodologie suivie par la Commission européenne est instable.

Il est important de pouvoir évaluer les impacts terrain des différentes options. Sur l'option 2, il est indiqué que peu d'impacts seraient à prévoir quant à l'exclusion des élevages en cages et pour la fourrure. En revanche, il est important de pouvoir définir le terme « crates ».

Il est aussi relevé l'importance d'avoir des critères facilement contrôlables par les organismes de contrôle.

**Proposition de position au CNAB : préférer le positionnement sur l'option 2, en conditionnant la décision finale aux réponses apportées par la Commission européenne sur les questions de la France.**

**La position a été validée par les membres du CNAB (3 abstentions).**

## **2- Rapport EGTOP Fertilisants IX**

EGTOP a publié, dans son rapport daté du 22 juillet 2025, ses préconisations concernant :

- **La demande d'ajout de la terre de diatomée et de la pierre ponce à l'annexe II du RUE 2021/1165** : EGTOP recommande leurs ajouts à l'annexe II du RUE 2021/1165 en tant qu'additifs dans les substrats, les composts, ainsi que pour la production d'engrais. Il propose que la réflexion s'étende à d'autres ressources minérales naturelles.

>> Commentaires de la commission « Productions végétales » : la terre de diatomée et la pierre ponce sont déjà utilisables en AB car elles sont implicitement incluses dans la catégorie des « poudres de roches, argiles et minéraux argileux ». La terre de diatomée est déjà listée en annexe I.

- **La demande de reformulation de l'entrée « poudres de roches, argiles et minéraux argileux »** : le groupe EGTOP recommande d'ajouter la précision suivante : « *traitement mécanique et déshydratation thermique autorisés, par exemple farine de roche, sable, perlite et vermiculite. La perlite, le sable et la vermiculite, y compris lorsqu'ils sont traités thermiquement, peuvent également être utilisés pour la production de graines germées comme support inerte, comme indiqué à la partie I, point 1.3 a), de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848* »

>> Commentaires de la commission « Productions végétales » : souhait de maintenir l'entrée actuelle car le terme « pierre » n'est pas défini et proposition du terme « traitement thermique » à la place de « déshydratation thermique ».

	<p><b>Les commentaires ont été validés à l'unanimité par les membres du CNAB et pourront être transmis à la Commission européenne.</b></p> <p><b>3- <u>Rapport EGTOP Produits phytopharmaceutiques XI</u></b></p> <p>EGTOP a publié ses préconisations concernant la demande d'ajout du phosphonate de potassium à l'annexe I du RUE 2021/1165, dans son rapport daté du 22 juillet 2025 et propose de ne pas inscrire le phosphonate de potassium à l'annexe I du RUE 2021/1165. A noter qu'il s'agissait du troisième examen de cette demande par EGTOP, et du troisième avis négatif rendu par EGTOP.</p> <p>Les commissions « Productions végétales » et « Viti-vini bio » du CNAB soutiennent unanimement les conclusions d'EGTOP, donc de ne pas introduire les phosphonates de potassium à l'annexe II du RUE 2021/1165.</p> <p>Les arguments retenus contre l'introduction de cette substance sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Substance de synthèse</li> <li>- Risque de ternir l'image de l'agriculture biologique</li> <li>- Risque de résidus d'acide phosphonique dans les produits biologiques, voire dans les sols.</li> </ul> <p><u>A noter</u> : la Commission européenne ne souhaite pas ajouter cette entrée au règlement 2021/1165.</p> <p><b>La position a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.</b></p>
<p><b>2025-CN307</b></p>	<p><b>Commission « Semences et plants »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Retour sur les changements des statuts dérogatoires</b></li> </ul> <p>Il a été rappelé aux membres les changements de statuts dérogatoires suivants :</p> <p><u>Passage en « Hors Dérogation » au 01/07/2025 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tomate indéterminée allongée cœur rouge F1</li> <li>- Féverole d'hiver</li> <li>- Pois protéagineux d'hiver</li> <li>- Sarrasin</li> </ul> <p><b>Pas de commentaire particulier de la part des membres du CNAB.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Renouvellement de l' « Autorisation Générale » pour les plants arboricoles et viticoles</b></li> </ul> <p>Le statut dérogatoire d' « Autorisation Générale » pour les plants arboricoles et viticoles arrive à échéance au 10/01/2026.</p> <p>Les filières arboricoles et viticoles biologiques en France rencontrent depuis un certain nombre d'années de grosses difficultés ; l'offre en plants arboricoles biologiques est très faible (les quelques offres disponibles</p>

concernent notamment des variétés anciennes) et l'offre en plants viticoles biologiques est presque inexistante.

Les situations actuelles des pépinières sont compliquées et sont peu favorables à l'investissement et au développement des filières de plants biologiques.

Même si des tentatives et des volontés sont observées sur le terrain, la disponibilité actuelle en plants biologiques est loin de couvrir les besoins des filières.

Ainsi les groupes d'experts concernés ainsi que la commission « Semences et plants » proposent aux membres du CNAB la prolongation du statut dérogatoire d' « Autorisation Générale » pour les plants arboricoles et viticoles pour un an supplémentaire, soit jusqu'au 10/01/2027.

Cette question a soulevé des débats entre les membres du CNAB, des visions différentes ayant été exprimées sur la possibilité ou non de créer, à plus ou moins long terme, des filières de plants arboricoles et viticoles biologiques.

Une autre proposition a été formulée et a été soumise au vote : la prolongation du statut dérogatoire d' « Autorisation Générale » pour les plants arboricoles et viticoles pour deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 10/01/2028.

**La proposition a été validée par les membres du CNAB (2 oppositions et 2 abstentions).**

- **Changement pour la catégorie « ornementale » : proposition de passage en « Autorisation Générale » et aménagement du site [semences-et-plants-biologiques.org](http://semences-et-plants-biologiques.org) pour en faciliter la gestion**

La gestion du système dérogatoire pour les cultures de la catégorie « ornementale » (hors plantes médicinales, aromatiques et couverts) sur la plateforme [semences-plants-biologiques.org](http://semences-plants-biologiques.org) est coûteuse et chronophage, en raison du très grand nombre de variétés existantes. Cela implique un très grand nombre de demandes de référencement de variétés sur le site pour les utilisateurs et une forte charge de travail pour SEMAE pour le traitement de ces demandes.

Pour les demandeurs, l'obtention de ces dérogations représente une démarche administrative très complexe et lourde, chaque demande devant actuellement être réalisée par variété utilisée.

Bien que ces contraintes aient pour finalité de favoriser le développement d'une filière biologique de MRV de plantes ornementales, il apparaît que les efforts déployés mènent à très peu de résultats, puisque l'offre en semences et plants biologiques ornementaux demeure quasiment inexistante à ce jour.

Ce fonctionnement actuel est un frein majeur au développement de fermes florales en AB, certains opérateurs devant effectuer jusqu'à 150 demandes de dérogations par an.

Les membres de la commission « Semences et plants » ont donc identifié l'urgence de réduire et de simplifier les démarches administratives pour les utilisateurs et pour SEMAE, et proposent d'adopter le statut dérogatoire d'

	<p>« Autorisation Générale » pour les semences et plants des cultures ornementales. A noter que la déclaration sur le site des quantités utilisées en non-biologique reste obligatoire, afin d'assurer un suivi des besoins des opérateurs et récolter des informations nécessaires au pilotage de la filière.</p> <p>Il est également proposé de faciliter la gestion du site <a href="http://semences-plants-biologiques.org">semences-plants-biologiques.org</a>, en y référençant, pour la catégorie « ornementales », uniquement les espèces, sans descendre dans la distinction par variété, et ce dans le cas d'absence d'offre biologique. Pour ces espèces, il sera précisé sur la plate-forme « sans dénomination variétale ». L'opérateur pourra néanmoins préciser la / les variétés utilisées, lors de la déclaration de ses besoins, dans la partie « texte libre » du formulaire.</p> <p>À noter que pour les rares offres biologiques existantes, elles continueront d'être référencées par espèce et par variété sur le site.</p> <p><b>La proposition a été validée à l'unanimité par les membres du CNAB.</b></p> <p><i>Note post-CNAB : l'évolution du site sur ces points a été réalisée.</i></p>
<p><b>2025-CN308</b></p>	<p><b>Service contrôles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Retours sur le CAC de juin</b></li> </ul> <p>Présentation des décisions prises au Comité des Agréments et Contrôles du 26/06/2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout de la liste des données devant être rendues publiques sur le site de l'Agence BIO et TRACES NT.</li> <li>- Modification du manquement 287 - non-respect des restrictions concernant les techniques autorisées en AB dans le secteur vitivinicole : ajout du titre alcoométrique imposé dans le cadre de la production de vin désalcoolisé (&lt; ou = 0,5 % vol).</li> <li>- Modification du manquement 315 - étiquetage au regard des mentions obligatoires : inclusion de l'obligation d'ajouter un * pour les ingrédients biologiques (référence à l'article 30.5).</li> <li>- Ajout du titre alcoométrique volumique (TAV) dans les analyses à réaliser par les OC sur les vins désalcoolisés (entrée en application à compter du 1er janvier 2026).</li> <li>- Ajout de l'analyse de la teneur en sucres résiduelle couplée à l'analyse d'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) dans les vins.</li> </ul>
<p><b>2025-CN309</b></p>	<p><b>Exercice de simplification du RUE Bio</b></p> <p><b><u>Contexte :</u></b></p>

Le 23 septembre 2025, le Commissaire européen à l'agriculture a annoncé la réouverture de l'acte de base du règlement bio (règlement UE n°2018/848).

Deux objectifs sont affichés :

- Tirer les conséquences de l'arrêt Herbaria de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 4 octobre 2024
- Simplifier, de manière ciblée et limitée, la mise en œuvre du règlement bio sans abaisser les exigences de la production biologique.

La Commission européenne insiste sur le caractère consensuel des modifications qui pourront être apportées. Le projet de révision est attendu avant fin 2025. Les négociations suivront la procédure législative ordinaire : la Commission européenne proposera un texte, qui sera ensuite discuté et voté au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen.

#### **Méthodologie de travail suivie en France :**

Ce sujet avait déjà, par anticipation, été évoqué lors du CNAB du 19 juin 2025. Ainsi, malgré très peu de visibilité et l'absence d'un calendrier de la part de la Commission européenne sur ce point, il avait été proposé aux membres du CNAB d'anticiper une potentielle réouverture des discussions autour de l'acte de base, ces sujets allant probablement nécessiter un certain nombre d'échanges préalables.

**Aussi, il avait été proposé, qu'à compter des commissions de travail de septembre, un temps de ces réunions soit dédié à ce sujet, afin, dans un premier temps de s'accorder sur les dispositions du règlement de base posant de réelles difficultés et contraintes, identifiées et remontées par les professionnels / filières, pouvant faire consensus et entrant dans le cadre de la simplification.**

C'est cette méthodologie qui a été suivie par l'INAO ; ce sujet ayant donc été abordé et débattu au sein des différentes commissions de travail du CNAB :

- Semences et plants : le 2 septembre
- Productions végétales : le 30 septembre
- Productions animales : le 2 octobre
- Aval : le 7 octobre
- Algues et aquaculture : le 9 octobre
- + consultation électronique des commissions viticulture et apiculture

L'ensemble des professionnels ont ensuite eu jusqu'au 20 octobre au soir pour remonter leurs commentaires et propositions à l'INAO.

A noter que sept courriers ont été reçus de la part d'organisations professionnelles.

Afin de valider les différentes propositions identifiées, l'ensemble des président.e.s des commissions de travail du CNAB ont été réunis le 22 octobre par l'INAO.

Sur la base de ce travail, les autorités compétentes ont transmis des premières remontées françaises à la Commission européenne.

Le MAASA a présenté en séance la position française sur ce sujet :  
>> Initialement, réservée sur la réouverture de l'acte de base.  
>> Dès lors que la réouverture a été confirmée :  
- Se concentrer sur les sujets prioritaires et cohérents avec les objectifs de simplification /réponse à l'arrêt Herbaria  
- Ne pas abaisser le niveau d'exigence du règlement bio, ne pas créer de nouvelles règles et porter des sujets « consensuels » (en France et au niveau UE) en nombre limité.

Le MAASA a présenté par ailleurs, à date, les principaux retours connus des autres Etats-Membres.

### **Travail de priorisation sur les propositions remontées par les autorités compétentes :**

L'objectif du travail en séance du CNAB du 4 novembre 2025 était de prioriser les propositions remontées par les autorités françaises à ce stade, en identifiant notamment les propositions prioritaires et sur lesquelles des efforts supplémentaires devront être déployés.

Il a été rappelé qu'il existe plusieurs façons de soutenir une proposition : en la portant nous-même ou en soutenant un Etat-membre la portant.

#### Préalable – légende :

**En bleu** : propositions identifiées comme importantes mais déjà beaucoup soutenues par ailleurs / effort de portage limité

**En vert** : propositions identifiées comme prioritaires et nécessitant d'être soutenues / portées

**En jaune** : propositions identifiées comme n'étant pas prioritaires

### **1) Clarifier les termes de « présence de produits et substances non autorisés » et de « soupçon »**

Référence : Article 3

Précision : afin d'harmoniser l'application du règlement entre Etats membres et avec les pays tiers, il serait souhaitable d'introduire une définition des termes « présence de produits et substances non autorisés » et « soupçon ».

>> **Commentaire du CNAB** : sur ce sujet, il a été décidé de ne pas ouvrir, à ce stade, les débats autour de la fixation de seuils.

### **2) Clarifier les règles d'autorisation des produits de nettoyage et de désinfection**

Référence : Article 24

Précision : afin de simplifier cette disposition, tout en garantissant un haut niveau de protection, il peut être envisagé la mise en place d'une liste négative de critères de dangers concernant les produits de nettoyage et désinfection en agriculture biologique.

### **3) Réviser les règles relatives aux arômes et à l'étiquetage des ingrédients biologiques** (déjà précisé par ailleurs dans une LICE)

Référence : Article 30.5 a) iii)

Précision : afin d'assurer la cohérence des règles d'étiquetage des arômes avec la récente interprétation faite par la Commission européenne.

**4) Réintroduire à l'article 30 les dispositions relatives à l'étiquetage des « aliments pour animaux pouvant être utilisés dans l'agriculture biologique » et des « aliments pour animaux familiers biologiques »**

Référence : Article 30.6

>> **Commentaire du CNAB** : *il s'agit d'un oubli de la Commission européenne / pas forcément prioritaire mais pourrait être facile à modifier et pourrait simplifier les choses.*

**5) Faciliter la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges avec les pays tiers**

Références : Article 36.1.b), i) et Article 48

Précisions :

- Transférer le seuil de chiffre d'affaires (25 000€) et la valeur standard de la production biologique (15 000€) applicables aux groupes d'opérateurs vers la réglementation secondaire.
- Étendre la reconnaissance des accords d'équivalence avec un délai raisonnable.

**6) Clarifier les dispositions relatives à la gestion de la fertilité du sol**

Référence : Annexe II – Partie I, point 1.9.2

Précision : afin de simplifier la rédaction actuelle du point 1.9.2, de la partie I de l'annexe II. En effet, l'introduction de légumineuses, si elle doit bien évidemment être encouragée, peut être compliquée à mettre en œuvre en fonction du type de sol et des conditions pédoclimatiques.

**7) Possibilité d'introduire des poulettes non biologiques en cas de circonstances exceptionnelles**

Référence : Annexe II, Partie II, point 1.2.2.c), d) et e)

Précision : revoir la précision relative à l'âge d'introduction des volailles au point 1.2.2 et plus particulièrement concernant les périodes de conversion qui s'appliquent seulement, dans le cas des volailles, à des poussins de moins de trois jours ; ce qui ferme ainsi la possibilité d'introduire des poulettes non-biologiques pour reconstituer un lot, en cas de circonstances exceptionnelles (après un épisode d'*influenza* aviaire par exemple).

**8) Supprimer l'obligation d'autorisation préalable des autorités compétentes pour certaines dérogations en production animale**

Référence : Annexe II – Partie II – points 1.3.4.4 et 1.7.8

Précision : supprimer les autorisations préalables pour les dérogations « introduction d'animaux non-biologiques » (circonstances classiques) et « ébourgeonnage », en conservant uniquement le contrôle déjà applicable, *a posteriori*, par les organismes de contrôle. Cela allégerait la charge administrative pour les autorités compétentes et pour les éleveurs, tout en conservant les contrôles nécessaires, dans le respect du bien-être animal porté par l'agriculture biologique.

**9) Supprimer l'interdiction d'utiliser des ingrédients d'origine végétale bio dans les aliments d'allaitement de remplacement et introduire une dérogation en cas de crise sanitaire**

Référence : Annexe II – Partie II – point 1.4.1 g)

>> **Commentaire du CNAB** : maintenir la demande pour les ingrédients végétaux seulement. Opposition de la DGAL (les aliments végétaux ne sont pas adaptés à nourrir les jeunes ruminants allaités, qui ne sont pas encore prêts à assimiler des protéines végétales).

**10) Supprimer l'exigence minimale de 48 heures pour le délai d'attente après traitement avec des médicaments vétérinaires**

Référence : Annexe II – point 1.5.2.5

Précision : conserver uniquement l'exigence générale d'un délai d'attente équivalant à deux fois la période de retrait applicable, sans imposer un minimum de 48 heures lorsqu'aucune période de retrait n'est requise en réglementation générale.

**11) Adapter l'exigence de découverte d'au moins 50 % des espaces extérieurs pour les élevages porcins sur paille**

Référence : Annexe II – Partie II – point 1.9.3.2. f)

Précision : une adaptation des règles serait nécessaire pour reconnaître les bénéfices des systèmes porcins sur paille intégrale, garantissant à la fois la protection climatique des animaux et le maintien des exigences biologiques (cf. rapport EGTOP FR).

>> **Commentaire du CNAB** : attendre le retour d'EGTOP sur le rapport français avant d'insister davantage sur le portage de ce sujet.

**12) Prolonger la dérogation des 5% de protéines non-biologiques pour nourrir les jeunes volailles et porcins**

Référence : Annexe II Partie II points 1.9.3.1.c) (porcins) et 1.9.4.2.c) (volailles)

Précision : prolonger, avec un délai raisonnable et réaliste, la dérogation initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2026.

>> **Commentaire du CNAB** : maintien de la prolongation et travailler à préciser le délai.

**13) Autoriser l'utilisation d'intrants d'origine animale pour la production d'algues biologiques**

Référence : Annexe II – Partie III, point 2.3.2

Précision : élargir, pour la production d'algues biologiques, la possibilité d'utiliser des intrants azotés d'origine animale autorisés en agriculture biologique.

**14) Introduire une dérogation pour l'introduction de juvéniles non biologiques en aquaculture biologique en cas d'indisponibilité**

Référence : Annexe II – Partie III, point 3.1.2.1

Précision : modifier les conditions encadrant la dérogation autorisant l'introduction de juvéniles non-biologiques dans les unités de production biologique en cas d'indisponibilité : supprimer les formulations actuelles limitant la dérogation à « une période de deux ans non renouvelable » et aux seules espèces « n'ayant pas été élevées selon des procédés biologiques avant le 1er janvier 2022 ».

	<p><b>15) Ajouter une catégorie de produit « les laits anti-régurgitation » à la liste des produits et substances autorisés dans la transformation des denrées alimentaires</b></p> <p><u>Référence</u> : Annexe II, Partie IV, point 2.2.2. f) ii)</p> <p><u>Précision</u> : leur statut de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS article 1(1)(c) du règlement (UE) n°609/2013) limite actuellement leur certification, car cette catégorie n'est pas explicitement visée par l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.</p> <p>&gt;&gt; <b>Commentaire du CNAB</b> : <i>il s'agit d'un oubli de la Commission européenne / pas forcément prioritaire mais pourrait être facile à modifier et pourrait simplifier les choses.</i></p> <p>A noter qu'une consultation publique a été ouverte du 21 octobre au 18 novembre : <a href="https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15273-Organic-production-targeted-updates-and-simplification_en">https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/15273-Organic-production-targeted-updates-and-simplification_en</a></p> <p><u>Note post-CNAB</u> : <i>il y a eu plus de 700 contributions au travers de la consultation publique (45% des contributions étaient françaises).</i></p> <p><i>La Commission européenne a indiqué maintenir sa volonté d'arriver à une proposition de texte d'ici la fin de l'année 2025 et qui devrait être transmise aux Etats-Membres d'ici mi-décembre.</i></p> <p><i>Sur la base de cette proposition, se tiendront des discussions entre le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen, avec une échéance de vote prévue au 31/12/2026.</i></p> <p><i>Le PowerPoint de travail projeté en CNAB a été transmis le 6 novembre 2025 aux membres du CNAB.</i></p> <p><i>Le travail mené en CNAB a permis aux autorités françaises de prioriser certaines demandes et de s'opposer à des propositions émanant de certains Etats membres.</i></p>
<p><b>2025-CN310</b></p>	<p><b>Autres points</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Paiement de certaines dérogations en agriculture biologique - retour sur la décision du Conseil Permanent de l'INAO du 11/07/25</b></li> </ul> <p>Comme évoqué lors du CNAB du 19 juin 2025, le Conseil Permanent de l'INAO a décidé, le 11 juillet 2025, de rendre payants les services individuels rendus par l'INAO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : certaines dérogations en agriculture biologique, les indications parcellaires et les délimitations simplifiées.</p> <p>Cette décision a été actée dans un contexte de restriction budgétaire et de contraction des ETP à l'INAO.</p> <p>Le coût sera de 30€ HT (soit 36€ TTC - pour une TVA à 20%) par demande de dérogation déposée, non remboursable quelle que soit l'issue du traitement (acceptée, refusée, annulée) ; ce montant ayant été estimé à partir du temps de traitement moyen des dérogations par les agents INAO.</p>

Le paiement sera à effectuer en ligne sur la plateforme DérogBio au moment de la finalisation de la demande de dérogation.

Dans le cas d'une demande papier, le demandeur devra joindre le paiement à la demande. Celui-ci pourra être effectué par chèque ou par virement bancaire.

Les dérogations en agriculture biologique concernées par le dispositif de paiement sont :

- Les dérogations relatives à certaines interventions sur les animaux (ébourgeonnage, coupe des queues, ...) – RUE 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.7.8 – **hors dérogation relative à l'écornage** ;
- Les dérogations relatives à l'utilisation d'ingrédients non-biologiques – RUE 2018/848, article 25 ;
- Les dérogations relatives à l'attache des animaux – RUE 2018/848, annexe II, partie 2, point 1.7.5 ;
- Les dérogations relatives à la réduction de période de conversion de parcelles – RUE 2018/848, article 10.3 ;
- Les dérogations relatives à la mixité en cultures pérennes – RUE 2018/848, article 9.8.
- Les dérogations relatives à la réduction de la période de conversion de parcelles en cas d'essais scientifiques avec usage d'un produit ou substance non-autorisé en production biologique – RUE 2018/848, annexe II, partie 1, article 1.7.3 b)

Depuis le vote du 11/07/2025, l'ensemble des organismes certificateurs agréés en bio et des familles professionnelles de la bio ont été informés (courriers envoyés) et l'information a également été communiquée lors de la tenue des différentes commissions de travail du CNAB depuis.

Afin de servir d'outil de communication et d'information auprès des opérateurs, un article a été rédigé et mis en ligne sur le site internet de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/actu-paiement-derogations-AB>

Informations post-CNAB :

- *Suite à cette décision en Conseil Permanent, la décision de la direction de l'INAO est disponible sur le site internet de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/D%C3%A9cision%202025%2002%20redevances%202026%20vsign%C3%A9e.pdf>*
  - *Un message d'information est visible des opérateurs sur la page d'authentification de la plateforme DérogBio : « Attention, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, certaines dérogations en agriculture biologique deviendront payantes. Pour plus d'informations : [Article INAO](#) »*
- **Projet d'établissement « INAO 2028 »**

La direction de l'INAO a présenté les axes de réflexions en cours au regard du contexte de réduction budgétaire et de contraction des ETP que connaît l'établissement.

Dans une situation d'incertitudes, quant au budget national 2026, le projet de loi de finances présente une baisse de 3 ETP pour l'INAO et une diminution d'environ 562 000 € des subventions pour charges de service public, qui s'ajoute aux augmentations de charges non-compensées des années antérieures.

Ces perspectives obligent à **accélérer et accentuer la réflexion sur l'adaptation et l'efficience de l'établissement et notamment :**

- Revoir la priorité de certaines missions de l'établissement
- Réfléchir aux procédures à optimiser / simplifier
- Optimiser des outils informatiques : par exemple DérogBio
- Développer le paiement à l'acte

Calendrier de travail présenté par la direction de l'INAO :

- Présentation de la situation et de la démarche à l'ensemble des comités nationaux de l'INAO
- Présentation des éléments de réflexion aux membres du Conseil Permanent le 14/01/26 et élaboration d'un plan d'action
- Présentation du plan d'action au Conseil Permanent du 19 mars 2026 pour mise en œuvre

Le pôle « agriculture biologique » est notamment mobilisé sur un certain nombre de dossiers dans ce cadre :

- L'évolution de la plateforme DérogBio pour la mise en place du paiement de certaines dérogations en agriculture biologique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- L'automatisation de l'instruction de certaines dérogations en AB et sous certaines conditions, afin d'alléger la charge de travail des agents, relative à l'instruction.
- Des éléments ont été remontés dans le cadre du travail sur la simplification du RUE 2018/848 afin d'alléger la charge administrative pour les opérateurs et les autorités compétentes sur ce sujet des dérogations (pluri-annualité de certaines dérogations (ébourgeonnage, attache) ? Fin des autorisations préalables par l'autorité compétente (ébourgeonnage, introduction d'animaux non-biologiques) ?) – *leviers liés à un temps incertain, car dépendant des discussions à l'échelle européenne.*

**Les membres du CNAB sont invités par la direction à réfléchir aux possibilités de travail et aux efforts envisageables dans ce cadre.**

Des temps de discussions à ce sujet seront prévus lors des prochaines commissions de travail du CNAB, notamment en commission « Productions animales », particulièrement concernée par le travail sur l'automatisation de certaines dérogations.

2025-CN311

Point transversal

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Présentation de la mission « économie » de l'INAO et des outils à disposition.</b></li> </ul> <p>La mission « économie » de l'INAO, pilotée historiquement au niveau du pôle « Agriculture biologique » a été présentée aux membres du CNAB ainsi que les différents outils et publications mis à disposition des opérateurs des SIQO sur le site internet de l'INAO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les chiffres clés de l'INAO</b> : <a href="https://www.inao.gouv.fr/publications-economiques">https://www.inao.gouv.fr/publications-economiques</a> (dernière publication : chiffres clés 2023) Ces chiffres clés annuels sont établis sur la base des données SIQO (hors bio et hors viticulture), issus de l'enquête annuelle aux ODG réalisée par l'INAO. Les données bio proviennent de l'Agence BIO et les données viticoles de la base CVI des douanes. Dans le cadre de l'enquête annuelle aux ODG, des questions sur l'AB sont posées aux opérateurs (nombre d'opérateurs, % de la production en bio du produit sous SIQO en question).</li> </ul> <p>&gt;&gt; <i>Une demande a été formulée de pouvoir rendre obligatoire la déclaration des volumes produits en AB dans cette enquête.</i></p> <p><u>A noter</u> : des chiffres clés intermédiaires sortiront à partir de décembre 2025 – ces chiffres clés intermédiaires permettront de poser une première analyse des résultats de l'enquête auprès des ODG de l'année précédente, pour plus de réactivité (publication à venir : chiffres clés intermédiaires 2024).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les notes de consommation trimestrielles SIQO</b> sont construites avec les données KANTAR (traitement par FranceAgriMer), basées sur les déclarations « paniers » de 12 000 ménages français représentatifs. Ces notes de consommation sont envoyées à l'ensemble des comités nationaux de l'INAO.</li> <li>- <b>Veille bibliographique de INRAE sur les travaux scientifiques sur les SIQO</b> (mise en place en juillet 2025) – articles en français et en anglais, avec une section spécifique et à part sur l'Agriculture Biologique. Cette veille est mise à jour tous les 6 mois par INRAE et publiée sur l'OT-SIQO.</li> </ul> <p>&gt;&gt; Lien direct vers la première veille de janvier à juillet 2025 : <a href="#">Document de veille Janvier-Juillet 2025</a></p> <p>&gt;&gt; Accéder aux infos sur la veille scientifique SIQO sur l'OT-SIQO : dans « <a href="#">Etudes, documentation et publications sur les SIQO</a> », onglet « Etudes et Publications ».</p>
	<p><b><u>Dates des prochains CNAB :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>26 mars 2026</b></li> <li>- <b>2 juin 2026</b></li> <li>- <b>5 novembre 2026</b></li> </ul>

